

**RAPPROCHEMENT EN VUE DE LA FUSION DES CHAMPS
CONVENTIONNELS DES CONVENTIONS COLLECTIVES
NATIONALES DES ECHELONS INTERMEDIAIRES DES
SERVICES EXTERIEURS DE PRODUCTION DES SOCIETES
D'ASSURANCES DU 13 NOVEMBRE 1967 (IDCC n°438)
ET DES PRODUCTEURS SALARIES DE BASE DES SERVICES
EXTERIEURS DE PRODUCTION DES SOCIETES
D'ASSURANCES DU 27 MARS 1972 (IDCC n°653)**

PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 DECEMBRE 2018

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

d'autre part,

Préambule :

Depuis plus de 60 ans, la branche des sociétés d'assurances – entendue comme réunissant les entreprises qui exercent les activités visées à l'article L 310-1 du Code des assurances (et soumises aux dispositions dudit code) – se caractérise par une couverture conventionnelle qui permet aux salariés de bénéficier d'avantages collectifs adaptés aux réalités économiques et sociales communes à tous ou, le cas échéant, propres à leurs spécificités professionnelles.

C'est ainsi que la branche a défini, depuis 1962, des régimes de protection sociale complémentaire communs ou encore des dispositifs de formation partagés entre tous, alors que des dispositions particulières relatives notamment à la conclusion, l'exécution et la rupture du contrat ou à l'organisation économique ou sociale des entreprises ont fait l'objet d'accords collectifs spécifiques à chaque catégorie de salariés de la Profession. Ainsi, ont été conclues deux conventions collectives pour les commerciaux non cadres – convention des producteurs salariés de base (PSB) du 27 mars 1972 et convention des échelons intermédiaires (EI) du 13 novembre 1967 – au même titre qu'ont été conclus une convention collective propre aux personnels administratifs (convention du 27 mai 1992), une convention relative aux inspecteurs (convention du 27 juillet 1992) et un accord relatif aux cadres de direction (accord du 3 mars 1993).

Bien que le périmètre de la branche des sociétés d'assurances – tel que défini précédemment et réaffirmé par un protocole d'accord unanime du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurances – ne soit pas remis en cause, le processus de restructuration des branches professionnelles, mis en œuvre par les lois n°2014-288 du 5 mars 2014 et n°2016-1088 du 8 août 2016 ainsi que l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 a incité les partenaires sociaux de la branche, réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à élargir le champ conventionnel de la convention collective nationale du 27 mars 1972 relative aux « producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances » (IDCC n°653) à celui de la convention collective nationale du 13 novembre 1967 relative aux « échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances » (IDCC n°438).

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le champ conventionnel de la CCN du 27 mars 1972 dite « CCN des producteurs salariés de base » est élargi à l'ensemble des salariés commerciaux non-cadres de la branche des sociétés d'assurances en vue d'assurer le rapprochement de la convention collective nationale du 27 mars 1972 relative aux « producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances » et de la convention collective nationale du 13 novembre 1967 relative aux « échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances ».

Article 2 :

Conscientes des conséquences inhérentes à une telle fusion et désireuses d'en planifier ses effets, les parties signataires conviennent de définir une méthode permettant de faire aboutir ce processus de rapprochement dans les meilleures conditions.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunira donc au cours du premier trimestre 2019 pour se fixer comme objectif de parvenir, par la négociation dont le déroulement sera précisé dans un accord de méthode, à élargir, à l'ensemble des commerciaux de production exclusive, la convention collective de travail du 27 mars 1972 dont l'intitulé deviendra à terme « convention collective nationale des commerciaux non-cadres des sociétés d'assurances ». Cette négociation est susceptible de conduire à la conclusion d'un ou plusieurs accords collectifs successifs définissant les conditions d'emplois des commerciaux de production exclusive de la profession.

Article 3 :

En attendant la conclusion de la future convention collective visée à l'article 2 du présent protocole, l'article premier de la CCN du 27 mars 1972 est modifié comme suit :

« La présente convention collective règle les rapports entre d'une part : les employeurs définis à l'article 2 ci-après et, d'autre part : les Producteurs salariés de base définis à l'article 3 ci-après ainsi que les Echelons Intermédiaires qui exercent leurs fonctions en France métropolitaine. »

Article 4 :

Jusqu'à la date de conclusion de l'un des accords visés à l'article 2, est maintenue l'application, selon leur champ respectif à la date de conclusion du présent protocole, de la collective nationale du 27 mars 1972 et de la convention collective nationale du 13 novembre 1967 et ce, dans l'esprit du 2ème alinéa de l'article L. 2261-33 du code du travail.

Article 5 :

Compte tenu de la thématique du présent protocole, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 :

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée. Les parties en demanderont l'extension au moment du dépôt.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour l'organisation d'employeurs :

FFA

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce,
Services et Force de Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du Personnel
de la Banque et de l'Assurance

Fédération des employés et cadres Force
Ouvrière (section Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats Autonomes
(UNSA)
Fédération Banques-Assurances